

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 499 relatif à une concession définitive faite à M. Farah Samatar

n° 499

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 19099 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu la demande formulée le 18 octobre 1948 par M. Farah Samatar: Vu le procès-verbal n° 1 en date du 17 janvier 1949 de la Commission de la propriété foncière: Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 13 avril 1949, relative À la concession définitive à M. Farah Samatar, demeurant et domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 117 m2 12, sise à Djibouti, formant le lot n° 3 de la place Arthur-Rimbaud, immatriculée au Livre foncier sous le n° 186, qui lui a été accordée en concession provisoire par arrêté n° 271 du 13 mars 1948.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.